



# PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
en application de l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement  
de la société SABATIER William Recyclage, dont le siège social est situé  
à ZA « Les Fougerouses» sur la commune de Balzac,  
de régulariser la situation administrative des activités de  
transit, de tri, regroupement de déchets exploitées à cette même adresse

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 30 octobre 2017 autorisant la société SARL William Sabatier Recyclage à exploiter une installation de transit, de tri, regroupement de déchets sur la Zone Artisanale « Les Fougerouses » sur la commune de Balzac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2018 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage de la société SARL William Sabatier Recyclage situé sur la commune de Balzac ;

**Vu** le rapport de la visite du 18 avril 2024 de l'inspecteur des installations classées, rapport transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception et courriel en date du 23 avril 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant, par lettre du 25 avril 2024, formulant ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 18 avril 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que les véhicules hors d'usage présents sur l'installation de la SARL William Sabatier Recyclage représentaient une surface dépassant largement les 100 m<sup>2</sup>, seuil de classement au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2018 qui autorise la SARL William Sabatier Recyclage à stocker des véhicules hors d'usage sur moins de 95 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 relative à une installation d'entreposage, dépollution, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719 ; 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : enregistrement ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de cette visite du 18 avril 2024 et qui relève du régime de l'enregistrement (rubrique 2712), est exploitée sans détenir l'enregistrement nécessaire, au format d'une autorisation préfectorale, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, lors de cette visite, l'inspecteur des installations classées a constaté le stockage par empilement de plusieurs véhicules hors d'usage en attente de traitement de dépollution ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 interdit un empilement de véhicules hors d'usage non dépollués, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment le risque d'une infiltration dans les sols et la nappe phréatique de produits polluants en raison de l'absence de dépollution de ces véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que, lors de cette visite du 18 avril 2024, l'inspecteur des installations classées a également constaté le stockage de déchets dangereux dans une structure inappropriée, constituée de trois remorques de poids-lourds

**Considérant** que, parmi ces déchets dangereux, ceux en phase liquide étaient stockés dans des conteneurs non munis de dispositifs de rétention ;

**Considérant** que ce type de stockage est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, par exemple un risque d'intoxication de personnes, un risque d'explosion, ou encore un risque d'infiltration dans les sols et la nappe phréatique de produits polluants en raison de l'absence de moyens de rétention ;

**Considérant** que, lors de cette visite, l'inspecteur des installations classées a enfin constaté, d'une part, un phénomène d'irisation à la surface des eaux rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire du bassin d'infiltration n° 1 de l'exploitation, et, d'autre part, au bord de ce bassin, une limite entre l'eau et la berge cernée par une bande sombre, d'un gris très foncé, suggérant des traces de dépôt de produits contenant des hydrocarbures qui devraient être absents d'eaux destinées à être rejetées dans le milieu naturel ;

**Considérant** que ce bassin d'infiltration est situé immédiatement en aval du déboureur-séparateur hydrocarbures n° 1 ;

**Considérant** que ce déboureur-séparateur hydrocarbures était particulièrement sale et saturé, contenant un effluent liquide noir, à l'aspect huileux et visqueux, et dont la surface était marquée par son caractère hydrophobe ;

**Considérant** que ce déboureur-séparateur hydrocarbures n'est pas en capacité d'assurer un traitement des eaux polluées du site avant leur rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les constatations suscitées tendent à démontrer qu'un impact du milieu est observé du fait d'une pollution chronique des sols par des produits dangereux, dont de nombreux à base d'hydrocarbures, et dont il convient d'évaluer l'ampleur en réalisant des investigations environnementales ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment le risque d'une infiltration dans les sols et la nappe phréatique de produits polluants en raison de la défaillance de dispositifs permettant un traitement satisfaisant des eaux polluées avant leur rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** que tous les points suscités constituent des non-conformités majeures à la réglementation en vigueur dont il convient de mettre en place les actions correctives nécessaires dans des délais contraints ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 (pour le défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2712) et L. 171-8 (pour les autres non-conformités) du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SABATIER William Recyclage de régulariser sa situation administrative à l'égard de son activité sur les véhicules hors d'usage, d'évacuer ses déchets dangereux stockés dans des conditions inaptes à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et de prendre toutes mesures de nature à endiguer tout rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente :

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Mise en demeure**

La société SABATIER William Recyclage, représentée par son directeur, monsieur William Sabatier, et inscrite au SIRET sous le numéro 453 322 950 00024, exploitant une installation de transit, de tri, regroupement de déchets sise à ZA « Les Fougerouses», sur la commune de Balzac, est mise en demeure de respecter les articles suivants.

## **Article 2. Régularisation de situation administrative**

La société SABATIER William Recyclage est mise en demeure de régulariser sa situation administrative relative à son activité sur les véhicules hors d'usage (VHU) :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant cette activité ;
- soit en limitant cette activité aux seuils définis par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois maximum. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. L'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier justifiant de l'élimination en centre de VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 3. Respect de prescription sur le stockage de véhicules hors d'usage**

La société SABATIER William Recyclage est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, qui stipule que, avant leur dépollution, l'empilement des véhicules hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 15 jours.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 4. Rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel**

### **Article 4.1 Mesures d'urgence**

La société SABATIER William Recyclage est mise en demeure de prendre des mesures d'urgence pour endiguer le rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les actions correctives réalisées (curage et vidange des deux séparateurs hydrocarbures n° 1 et 2, pompage des effluents souillés, nettoyage des réseaux enterrés, des bassins...) et les analyses justificatives d'un retour à la normale.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 8 jours.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 4.2 Investigations environnementales et plan d'action et de prévention**

La société SABATIER William Recyclage est mise en demeure de :

- réaliser des investigations environnementales sur les eaux souterraines, les sols et sous-sols du bassin d'infiltration n° 1 pour caractériser ce rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel. Ces investigations devront porter sur des paramètres pertinents et représentatifs des activités exercées sur site (par exemple, hydrocarbures totaux, métaux totaux). Dans le cas d'une pollution, l'exploitant prendra toutes les mesures de gestion nécessaires pour procéder à la dépollution du milieu naturel ;
- mettre en place un plan d'action et de prévention destiné à pallier le risque de renouvellement du rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 2 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 4.3 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu**

La société SABATIER William Recyclage est mise en demeure de communiquer à l'inspection des installations classées :

- les résultats de l'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel durant les trois dernières années, soit 2021, 2022 et 2023, et, à défaut, de réaliser, sous 15 jours, une analyse des rejets au milieu naturel sur l'ensemble des points de rejet réglementés au sein de l'établissement ;
- un plan, indiquant précisément l'emplacement des points de prélèvement des eaux analysées et la justification de la pertinence du choix de ces points.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 15 jours.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission par points de rejet, l'exploitant met en œuvre sans délai les actions correctives idoines pour y remédier.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 5. Confinement des eaux**

La société SABATIER William Recyclage est mise en demeure de :

- rendre la vanne n° 1, qui isole le bassin n° 1 de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'incendie du bassin d'infiltration n° 1, actionnable manuellement pour permettre, dès le déclenchement d'un incendie, d'isoler rapidement et complètement les bassins mentionnés *supra* ;
- installer un panneau signalétique et descriptif du fonctionnement de cette vanne n° 1.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 1 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 6. Conditions de stockage de produits dangereux**

La société SABATIER William Recyclage est mise en demeure :

- d'évacuer les déchets dangereux stockés sur son site dans des conditions impropres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments de traçabilité relatifs à l'admission de ces déchets sur son site et à leur évacuation vers des filières dûment autorisées à cet effet (en transmettant, notamment les bordereaux de suivi de déchets) ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour organiser et assurer le stockage de ses produits dangereux (mise en place, par exemple, de rétentions correctement dimensionnées pour les stockages d'effluents et de déchets liquides dangereux), conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les justificatifs des dispositions mises en place.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 15 jours.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 7. Non-respect de la régularisation**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### Article 9. Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Balzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABATIER William Recyclage, représentée par son directeur, monsieur William Sabatier, et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Balzac et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Balzac par les tiers.

Angoulême, le **16 MAI 2024**

P/La préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles JOBART

